

GUIDE PRATIQUE DES SEL SUITE À L'ORDONNANCE N °2023-77

POUR LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES



Ordonnance du 8 février 2023

**relative à l'exercice en société des
professions libérales réglementées**

INTRODUCTION

La loi du 14 février 2022 avait habilité le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires en vue de clarifier, simplifier et mettre en cohérence les règles relatives aux professions libérales réglementées et à faciliter le développement et le financement de leurs structures d'exercice.

Les travaux de la Direction Générale des Entreprises, auxquels un certain nombre d'organisations ont été associées, ont donné naissance à l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ("**l'Ordonnance**") dont les dispositions sont entrées progressivement en vigueur à partir du 1er septembre 2024, complétées par décrets.

Riche de 135 articles, l'Ordonnance a pour caractéristique de fondre en un texte unique les textes transversaux applicables aux professions libérales réglementées. Se trouvent ainsi regroupés : le régime des sociétés civiles (livre II), celui des sociétés commerciales (livre III), celui des sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (livre IV) et, enfin, celui des sociétés de participation financières de professions libérales (livre V). Le tout est précédé d'un livre I contenant une définition des professions libérales réglementées.

Le présent guide a pour objet de présenter de façon synthétique aux professions juridiques et judiciaires les différents apports de cette Ordonnance pour les principales sociétés d'exercice libéral.

ABRÉVIATIONS

- « CA » : Conseil d'administration
- « CCiv » : Code civil
- « CCom » : Code de commerce
- « CE » : Conseil d'Etat
- « CPI » : Conseil en propriété industrielle
- « CS » : Conseil de surveillance
- « CSP » : Code de la santé publique
- « Ordonnance » : Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales
- « PE » : Professionnel exerçant, tel que ce terme est défini dans l'Ordonnance
- « PE€ » : Personne européenne, tel que ce terme est défini dans l'Ordonnance
- « PJJ » : Professions juridiques et judiciaires
- « PLR » : Profession libérale règlementée
- « SA » : Société anonyme
- « SARL » : Société à responsabilité limitée
- « SAS » : Société par actions simplifiée
- « SCA » : Société en commandite par actions
- « SEL » : Société d'exercice libéral
- « SELAFA » : Société d'exercice libéral à forme anonyme
- « SELARL » : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
- « SELAS » : Société d'exercice libéral par actions simplifiée
- « SPE » : Société pluriprofessionnelle d'exercice
- « SPFPL » : Société de participations financières de professions libérales

QUAND L'ORDONNANCE SERA-T-ELLE APPLICABLE ?

Les nouvelles règles, dont certaines ont été complétées par décrets du 14 août 2024, sont entrées en vigueur le 1er septembre 2024 (article 134).

Liste des décrets :

- Décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat ;
- Décret n° 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire ;
- Décret n° 2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire de justice ;
- Décret n° 2024-875 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de greffier de tribunal de commerce ;
- Décret n° 2024-876 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Les associés ont un délai d'un an pour s'y conformer.

DÉFINITIONS

L'Ordonnance a pris le soin de préciser un certain nombre de définitions essentielles, dont les concepts sont déclinés dans le corps de l'Ordonnance.

1/ DÉFINITION D'UNE PLR (ARTICLE 1) :

Le premier article de l'Ordonnance définit les PLR comme les personnes exerçant « *à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client, du patient, ou du public des prestations mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées.* »

« *Elles sont tenues, quel que soit le mode d'exercice de leur profession et conformément aux textes qui régissent son accès et son exercice, au respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle susceptibles d'être sanctionnés par l'autorité compétente en matière disciplinaire.* »

CRITÈRES PERMETTANT DE L'APPRÉCIER :

Les PLR sont désormais définies par les critères cumulatifs suivants :

1. L'exercice d'une activité dans l'intérêt du client, du patient, ou du public ;
2. L'activité est exercée à titre habituel, de manière indépendante et sous sa propre responsabilité ;
3. Le professionnel libéral détient des qualifications professionnelles appropriées pour réaliser ces prestations ;
4. Il est tenu, dans ce cadre, au respect d'une déontologie ou de règles éthiques dont le non-respect peut être sanctionné par une autorité compétente en matière disciplinaire.

2/ LES TROIS FAMILLES DE PLR (ARTICLE 2) :



La famille des professions de santé

(en ce inclus les professionnels mentionnés à la partie IV du CSP et les biologistes médicaux)



La famille des professions juridiques et judiciaires



La famille des professions techniques et du cadre de vie

(toutes les autres PLR)

3/ DÉFINITION DU PE (ARTICLE 3) :

L'article 3 clarifie une incertitude qui consistait à penser qu'un PE pouvait être une personne morale.

Cet article précise donc que le PE ne peut être qu'une personne physique :

1. ayant qualité pour exercer sa profession ou son ministère ;
2. enregistrée en France, conformément aux textes qui réglementent sa profession ;
3. qui réalise des actes relevant de sa profession ou de son ministère de façon indépendante.

La seule réalisation d'actes de gestion ne saurait lui conférer la qualité de PE.

4/ DÉFINITION DE PE€ (ARTICLE 4) :

L'Ordonnance fait référence au terme « *personne européenne* », qui est définie à l'article 4 comme une « *personne physique ou morale établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse et qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité présentant les caractéristiques d'une profession libérale réglementée au sens de l'article 1er* ».

LES PRINCIPALES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

Nous vous présenterons, dans cette partie, les principales règles mises en place par l'Ordonnance pour les SEL les plus usitées, que sont les SELARL, les SELAS et les SELAFA.

LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE

1/ TYPES DE SEL LES PLUS COURANTES :

Pour l'exercice d'une profession libérale, il peut être constitué des sociétés régies par les dispositions du livre II du CCom, sous réserve du respect des règles spécifiques applicables aux PLR : (article 40)			
des sociétés à responsabilité limitée SELARL	des sociétés anonymes SELAFA	des sociétés par actions simplifiées SELAS	des sociétés en commandites par action SELCA

Ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une PLR. Elles ne peuvent exercer la profession qui constitue leur objet social que par l'intermédiaire d'un de leur membre ayant la qualité pour l'exercer. Au moins un des associés est un PE exerçant au sein de la société, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une SPFPL (article 40).



Il est donc à présent possible d'avoir une SPFPL qui détient 100% des droits sociaux et des droits de vote d'une SEL.

La fin des sociétés commerciales de droit commun : Que devez-vous faire si vous avez constitué une SAS, une SA ou une SARL avant l'Ordonnance ?

L'article 132 de l'Ordonnance prévoit que les sociétés de droit commun devront être soumises aux dispositions prévues par celle-ci, en dehors des dispositions applicables à la dénomination sociale. En d'autres termes, vous pourrez conserver la dénomination SARL ou SAS par exemple, mais vos statuts devront être conformes avec les règles prévues par l'Ordonnance.



Il vous faudra donc modifier vos statuts entre le 1er septembre 2024 et le 1er septembre 2025.

2/ QUI PEUT ÊTRE ASSOCIÉ ET DIRIGER LA SOCIÉTÉ ?

Détention du capital et des droits de vote

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue : (article 46 et 81)

1. Par des PE exerçant au sein de la société (directement ou par l'intermédiaire d'une SPFPL) ; ou
2. Des PE, personnes morales ou PE€ exerçant une autre PJJ (peu importe laquelle, mais différente de l'objet social) ; ou
3. Une SPFPL, si son capital et ses droits de vote sont majoritairement détenus par des personnes (physiques ou morales établies en France), ou une PE€ exerçant une PJJ.

Dans les hypothèses (2) et (3), la société doit comprendre au moins un PE associé, directement ou indirectement via une SPPFL. En effet, l'article 81 de l'Ordonnance précise que les règles édictées sont une exception à l'article 4,6 mais pas à l'article 40.

EN CLAIR

- Dans une société dont l'objet social est l'exercice d'une profession relevant de la famille des PJJ, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus, en majorité, par une profession différente de celle de l'objet social.
- Lorsque des professionnels d'une autre profession détiennent la majorité du capital social et des droits de vote d'une société => cette société doit compter (directement ou indirectement via une SPFPL) un PE exerçant l'activité de l'objet social au sein de la société.
- Exemple : des avocats peuvent détenir le capital social et les droits de vote d'une SEL de notaires, sous réserve qu'au moins un notaire exerçant soit également associé, directement ou indirectement via une SPFPL.

SCHÉMA COURANT



SCHÉMA CONSEILLÉ AVEC DES SPFPL

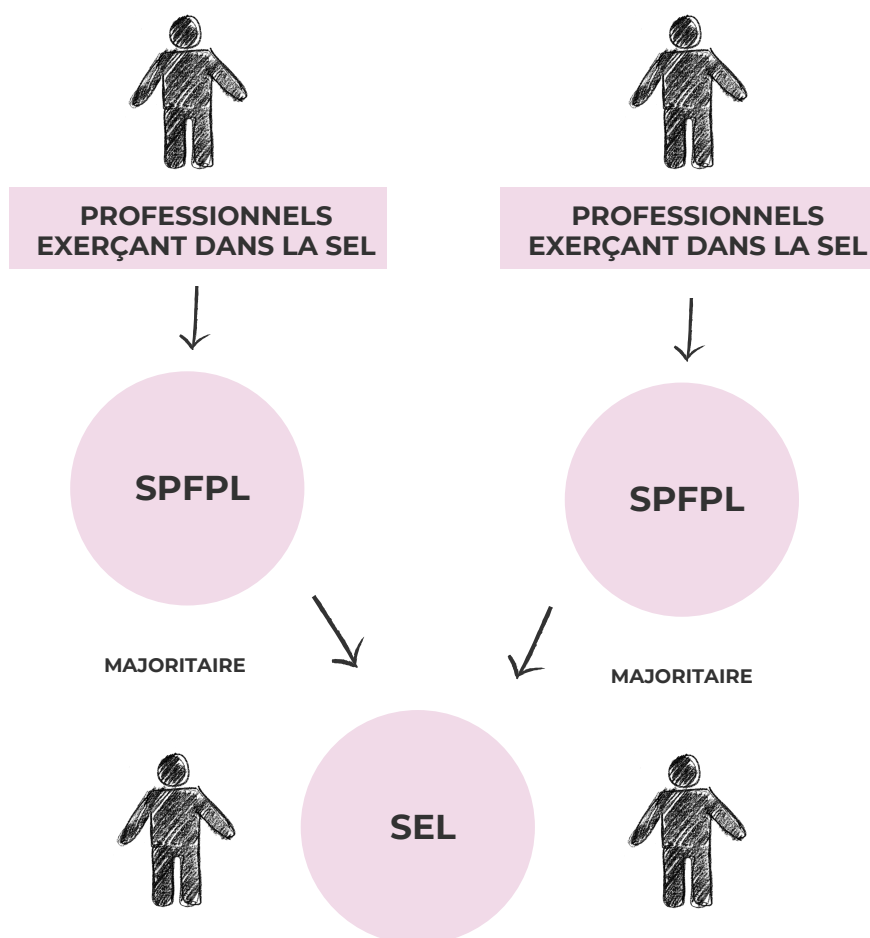


SCHÉMA VALIDÉ PAR L'ORDONNANCE

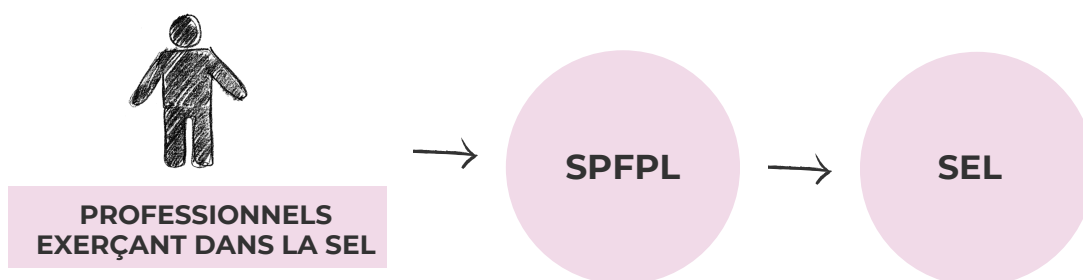
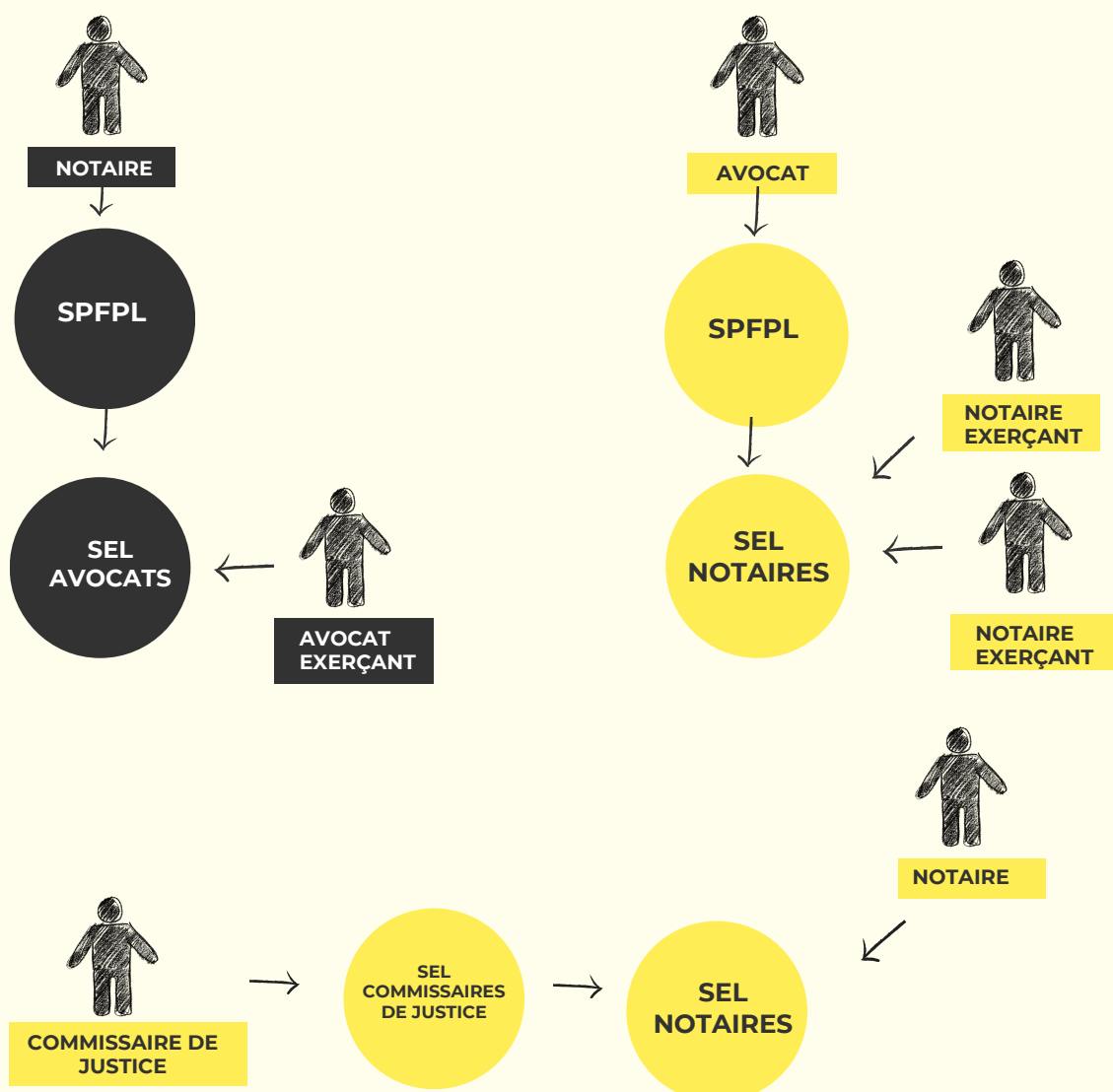


SCHÉMA AVEC INVESTISSEMENT D'AUTRES PJJ



Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu : (article 47)

- Par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social (mais qui n'exercent pas leur profession au sein de la société) ; ou
- Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui ont exercé cette profession au sein de la société et ont cessé toute activité professionnelle (sauf s'ils ont fait l'objet d'une interdiction d'exercice) ; ou
- Pendant un délai, de cinq ans à compter du décès, les ayants droit des personnes physiques qui ont exercé la profession au sein de la société ; ou
- Par une SPFPL ; ou
- Par des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale réglementée de la même famille (PJJ) ; ou
- Par toute PE dont l'activité constitue l'objet de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'Ordonnance.

A savoir :

Les droits attachés aux actions de préférences créées en vertu de l'article L228-11 du CCom ne peuvent faire obstacle, ni aux règles de répartition du capital social et des droits de vote, ni aux dispositions relatives à la gouvernance (article 50).

Comment intéresser les collaborateurs et les professionnels salariés ?

Les parts sociales ou actions des sociétés peuvent faire l'objet d'un contrat de bail, au seul profit : (article 82)

- de professionnels salariés (pour autant qu'ils soient en mesure d'avoir la qualité de PE) ou collaborateurs libéraux, qui deviennent associés ;
- à l'exception des sociétés exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de PE dont la profession constitue l'objet social de la société.

Gouvernance (article 83, 58 à 62)

L'Ordonnance prévoit strictement les personnes qui peuvent accéder à la direction des SEL.

SELARL	SELAFA	SELAS
Personne physique associée exerçant au sein de la société	*Membres du directoire, président du CS, 2/3 au moins des membres du CS => uniquement des associés exerçant au sein de la société. *DG, président du CA, 2/3 au moins des membres du CA => uniquement des associés exerçant au sein de la société. *Ne sont pas applicables au SELAFA les alinéas 1 et 2 des articles L 225-22, L 225-44 et L 225-85 du CCom.	Présidents et dirigeants => uniquement des associés exerçant au sein de la société, donc y compris des personnes morales.

Exception

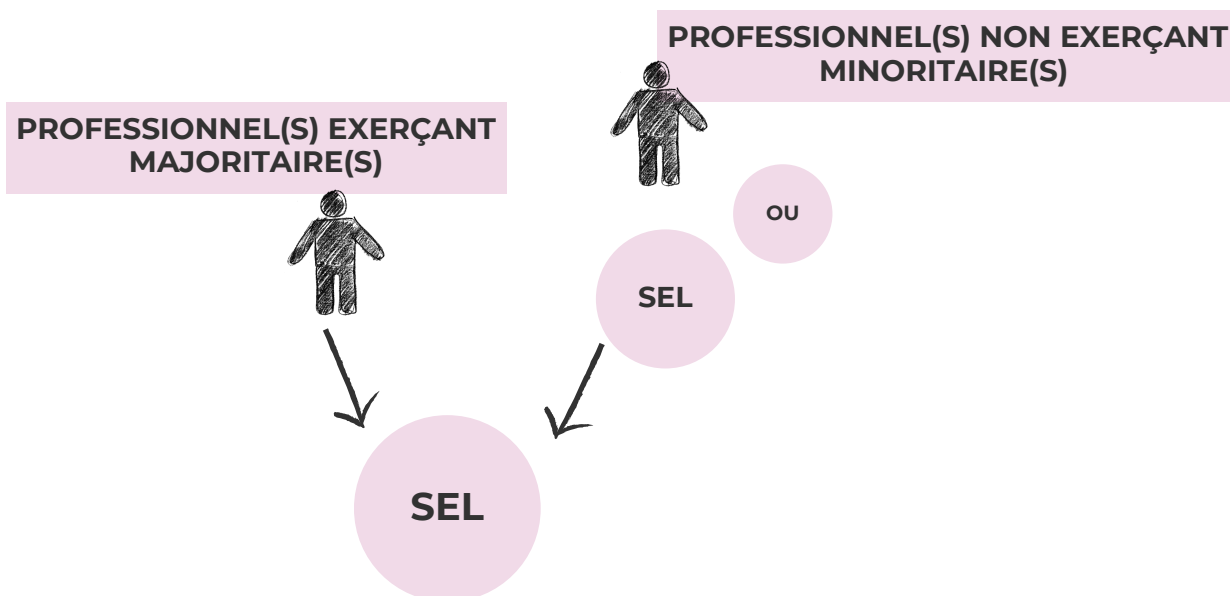
Lorsque la majorité du capital et des droits de vote est détenue par une SPFPL (elle-même détenue par une PJJ) ou par une personne physique ou morale exerçant une PJJ, les règles mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas (les règles de droit commun restent donc applicables).

Précisions

Lorsque plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par une personne physique ou morale exerçant une PJJ autre que celle de l'objet social de la société : le CA ou le CS de la société doivent comprendre au moins un membre ayant la qualité d'exerçant au sein de la société.

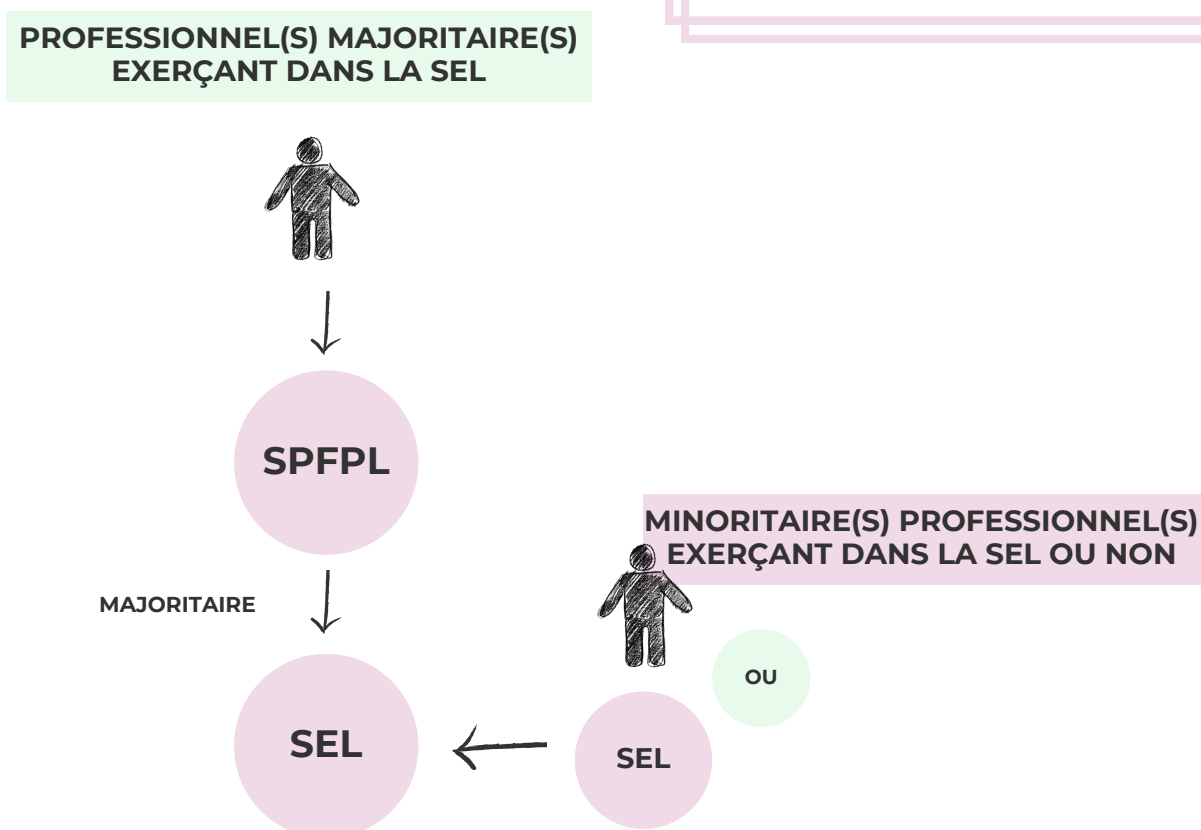


En définitive, l'Ordonnance ne règle pas le problème de la gouvernance qui était soulevé par les commentateurs pour les sociétés de droit commun sous l'empire de la loi du 31 décembre 1990. Il semblerait, à la lecture, que dans l'hypothèse visée plus haut (majorité du capital et des droits de vote détenue par une SPFPL ou par une personne physique ou morale exerçant une PJJ) les mandataires sociaux pourraient être toute personne (même hors PLR).

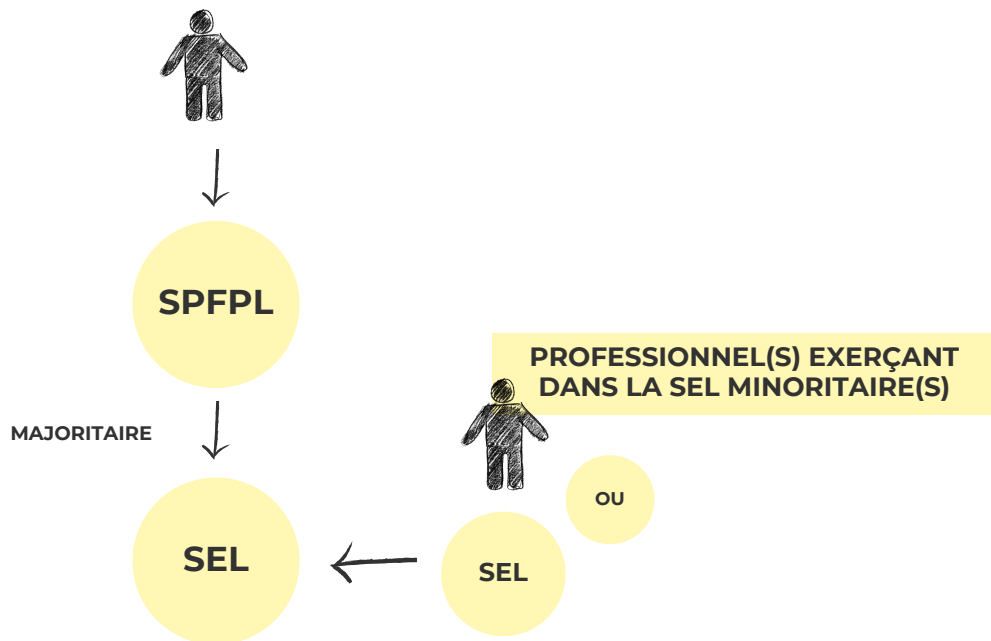


Dans ces hypothèses, le mandataire social de la SEL doit être associé exerçant dans la SEL.

>> Le SPFPL ne peut pas être mandataire social.

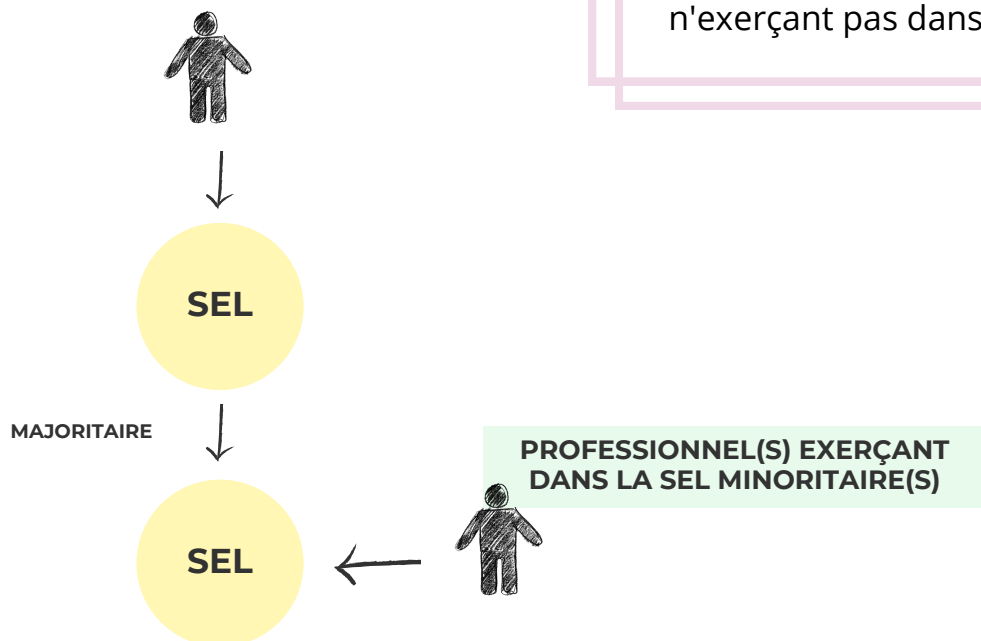


**PROFESSIONNEL(S) MAJORITAIRE(S)
NON EXERÇANT DANS LA SEL OU
EXERÇANT UN AUTRE PJJ**



**PROFESSIONNEL(S) EXERÇANT
DANS LA SEL MINORITAIRE(S)**

**PROFESSIONNEL(S) MAJORITAIRE(S)
NON EXERÇANT DANS LA SEL OU
EXERÇANT UN AUTRE PJJ**



Dans ces hypothèses le mandataire social de la SEL n'est pas nécessairement un exerçant de la SEL. Ce peut être une personne morale ou physique n'exerçant pas la profession objet social de la SEL ou n'exerçant pas dans la SEL.

3/ **NAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ – SA CARTE D'IDENTITÉ**

Dénomination sociale (article 41)

La dénomination sociale est immédiatement suivie ou précédée de la mention « société d'exercice libéral », puis de la forme sociale ou des initiales, de l'indication de la profession exercée et du montant du capital social.

Pour rappel, les sociétés de droit commun pourront conserver l'appellation SAS, SARL, SA

Exemple :

Newco, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats au capital social de 5.000 euros.

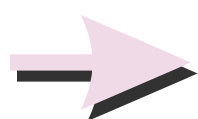
OU

Newco SELARL d'avocats au capital de 5.000 euros.

Immatriculation (article 42)

La société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou le tableau de l'ordre professionnel compétent.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou le tableau de l'ordre professionnel compétent.



Dans certaines opérations, la pratique était d'immatriculer la société "sans activité" pour procéder à l'opération de restructuration. C'était notamment le cas dans les cessions de fonds libéraux ou de droit de présentation, qui sont faites sous condition suspensive de l'agrément de l'ordre ou de l'autorité compétente. Une fois l'agrément obtenu, les démarches étaient réalisées pour mettre en activité la société. Cette nouvelle disposition est conforme à la pratique des greffes qui n'immatriculaient plus les sociétés de PLR "sans activité".

4/ DURANT LA VIE DE LA SOCIÉTÉ

Responsabilité des associés (article 20)

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Rappel sur la responsabilité : il existe deux types de responsabilité :

- La responsabilité aux dettes sociales => il s'agit la responsabilité des associés vis-vis des créanciers de la société dont les créances ont été contractées dans le cadre de la vie de la société : elle est limitée aux apports des associés.
- La responsabilité civile professionnelle => il s'agit de la responsabilité des associés vis-à-vis de leurs clients dans le cadre de l'exercice de leur activité : elle est indéfinie.

Information annuelle des autorités compétentes (article 44)

Il s'agit d'une obligation que l'Ordonnance a renforcée. Une fois par an, la société adresse à l'autorité compétente, ou l'ordre dont elle relève :

- Un état de la composition de son capital et des droits de vote afférents ;
- Une version à jour des statuts ;
- Les conventions contenant les clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification lors de l'exercice écoulé.

Les professionnels devront donc faire attention à l'arbitrage qu'ils font entre clauses statutaires et clauses extrastatutaires.

Dans la pratique, les clauses précisant les pouvoirs des mandataires sociaux étaient insérées dans des pactes avec d'autres concernant, notamment, les modalités de rémunération des associés.



Dans la mesure où les pactes devront être transmis aux ordres, les associés doivent être vigilants à ce que les clauses confidentielles qui régissent les relations entre associés et qui ne concernent pas les ordres, soient extraites du pacte pour être insérées dans un nouveau document.

Si cette précaution n'est pas prise, les ordres auront accès à tous les accords entre associés.

Conventions réglementées (article 56)

Seuls les associés PE peuvent participer aux votes sur les conventions réglementées lorsque les conventions en cours portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession (Cco, art. L. 223-19, L. 225-38, L. 225-40, L. 225-86, L. 225-88).

Exception : les conventions règlementées sont soumises au vote de la collectivité des associés dans leur intégralité si le capital et les droits de vote de la société sont détenus en majorité par une SPFPL ou par une personne physique ou morale qui exerce une PJJ autre que celle exercée par la société.

Comptes courants d'associés

Actuellement, les comptes courants des associés sont limités dans leur montant. L'Ordonnance lève cette restriction pour les PJJ. Pour ces professions, les comptes courants seront désormais soumis aux seules règles de droit commun.

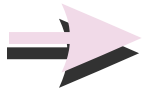
5/ COMMENT FAIRE RENTRER ET FAIRE SORTIR LES ASSOCIÉS ?

Valorisation des parts sociales ou des actions (article 52)

Le principe de la dépatrimonialisation est conservé, c'est à dire que, par principe : la valeur des parts sociales ou des actions prend en considération une valeur représentative de la clientèle civile. Toutefois, à l'unanimité des associés, les statuts peuvent exclure cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales ou des actions et ce, dans toutes les situations dans lesquelles il est nécessaire de valoriser des droits sociaux.

Malheureusement, l'alinéa 1 de l'article 52 limite la possibilité de fixer librement la valorisation (en dehors de la dépatrimonialisation) aux cessions soumises à un agrément.

Néanmoins, l'Ordonnance ne précise pas s'il s'agit de l'agrément légal ou de l'agrément conventionnel.



Dès lors, il nous semble qu'une des façons de contourner cette difficulté sera peut-être d'étendre le principe de l'agrément pour qu'il concerne tous les modes de transmission des actions/parts sociales. Nous préconisons la mise en place d'une définition générale de l'agrément dans les statuts afin de pouvoir englober tous les types de transmission (ex : cession, donation, héritage, fusion, scission, et, d'une manière générale, toutes modalités de transmission des parts/actions qui permettraient à un nouvel associé de rentrer en capital ou en droit de vote.)

Nous rappelons que la dépatrimonialisation est particulièrement utile lorsque la clientèle civile a été acquise ou apportée.



Il faut qu'elle ressorte clairement des statuts.



Cependant, l'Ordonnance ne prévoit pas expressément les cas dans lesquels les associés sont contraints de céder. Ex : l'exclusion ou la réalisation d'une promesse de vente. La solution est peut-être de soumettre tous les transferts à un agrément. Cela complexifierait tout de même les transferts et notamment en SELARL, pour laquelle la procédure prévue par le CCom est incontournable.

Retrait (article 57)

A défaut de dispositions prévoyant les modalités de retrait dans les lois et règlements particuliers à chaque profession, les statuts de la société peuvent prévoir les modalités de retrait des associés de la société.

De plus, l'officier public ou ministériel qui se retire d'une société pour mécontentement entre associés peut, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société, solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence, dans des conditions prévues par le décret.



C'est une nouveauté. La jurisprudence avait refusé la possibilité de prévoir, dans les statuts, le retrait d'un associé, à défaut d'être prévu par la loi. Avec l'Ordonnance, c'est modifié, **les statuts peuvent maintenant prévoir le retrait d'un associé et l'organisation de celui-ci.** La question va maintenant être de savoir comment les droits sociaux doivent être évalués et, notamment, si la dépatrimonialisation pourra être invoquée.

En effet, l'alinéa 1 de l'article 52 limite la dépatrimonialisation à l'agrément, mais semble l'ouvrir à toutes les situations à l'alinéa 2 du même article.

A noter sur le sujet un arrêt du 22 septembre 2021 (Cass. 1^e civ. 22-9-2021, n° 20-15.817 FS-B : RJDA 2/22 no 96), qui a validé le principe selon lequel des statuts peuvent prévoir une méthode de valorisation en cas d'exclusion.

ACeci qui n'est pas sans difficulté néanmoins (voir en ce sens <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/fixation-au-nominal-de-valeur-des-actions-d-un-associe-exclu-est-possible#:~:text=La%20d%C3%A9cision%20du%2022%20septembre,peut%2D%C3%AAtre%2C%20d'exclure>)

Régularisation et mise en conformité (article 53 et 55)

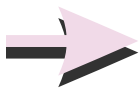
Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote, ou de la gouvernance, viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

A compter des décrets à intervenir concernant la détention du capital et des droits de vote, les associés auront un délai général de deux ans pour se mettre en conformité avec l'Ordonnance. Celle-ci permet à la société de racheter les droits sociaux des associés qui ne sont pas en règle et n'ont pas cédé à l'issue du délai, en réduisant son capital social et en rachetant leurs titres ou parts sociales, soit à un prix fixé d'un commun accord, soit dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1843-4 du CCiv.



Ici la loi ne permet pas expressément de fixer la valeur des parts sociales ou des actions sauf via les dispositions de l'article 1843-4 du CCiv. Comme pour le retrait, la question de l'applicabilité de la dépatrimonialisation à cette situation reste entière. Compte tenu des termes généraux de l'alinéa 2 de l'article 52, cela nous semble néanmoins possible.

6/ LES 8 CHOSES ESSENTIELLES QU'IL VA FALLOIR MODIFIER DANS VOS STATUTS DE SEL



1. Forme

Il sera nécessaire de remettre à jour les dispositions légales qui sont citées en référence à l'article 1er des statuts. Il sera, à cet égard, fait mention de l'Ordonnance et des décrets applicables à la profession considérée.

2. Immatriculation (article 42)

La société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou le tableau de l'ordre professionnel compétent. L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou le tableau de l'ordre professionnel compétent.

Dans certaines opérations, la pratique était d'immatriculer la société « sans activité » pour procéder à l'opération de restructuration. C'était notamment le cas dans les cessions de fonds libéraux ou de droit de présentation qui sont faites sous condition suspensive de l'agrément de l'ordre ou de l'autorité compétente. Une fois l'agrément obtenu, les démarches étaient réalisées pour mettre en activité la société. Cette nouvelle disposition va dans le sens d'une note de service émise par les greffiers qui tendent à refuser d'immatriculer les sociétés des PLR « sans activité ».

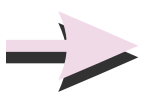
3. Information annuelle des autorités compétentes (article 44)



Comme cela était prévu dans de nombreux décrets relatifs aux PLR, il est repris une obligation annuelle d'information qui est renforcée. La société doit maintenant adresser à l'autorité compétente ou l'ordre dont elle relève, un état de la composition de son capital et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour des statuts.

Une nouvelle obligation vient compléter cet arsenal, puisque doivent aussi être transmises les conventions contenant les clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification lors de l'exercice écoulé.





La question se pose alors de savoir si les pactes ou autres règlements intérieurs devront être transmis à l'autorité compétente et dans quelle mesure. Il s'agit là d'une mesure protectrice qui confère aux ordres un pouvoir de contrôle très étendu.

Cette nouvelle règle devra, à notre sens, être rappelée dans les statuts.

4. Conventions réglementées (article 56)

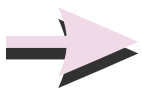
D'après l'Ordonnance, seuls les associés PE peuvent participer aux votes sur les conventions réglementées lorsque les conventions en cours portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession[1]. Par exception, les conventions réglementées sont soumises à la collectivité des associés dans leur intégralité si le capital et les droits de vote de la société sont détenus en majorité par une SPFPL ou par une personne physique ou morale qui exerce une PJJ autre que celle exercée par la société.

5. Comptes courants des associés

Les comptes courant des associés étaient limités dans leur montant. L'Ordonnance lève cette restriction, qui n'est conservée que pour les professions faisant partie de la famille santé.

Il sera donc nécessaire de modifier les clauses.

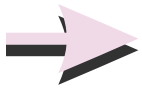
6. Instauration d'un droit de retrait dans les SEL (article 57)



C'est une évolution considérable. En effet, la jurisprudence avait refusé la possibilité de prévoir, dans les statuts, le retrait d'un associé, à défaut d'être prévu par la loi.

Les statuts peuvent maintenant prévoir le retrait d'un associé et l'organisation de celui-ci. La question va maintenant être de savoir comment les droits sociaux seront évalués, et notamment si la dépatrimonialisation prévue à l'article 52 sera invoquée. Effet, l'alinéa 1 de l'article 52 limite la dépatrimonialisation à l'agrément, mais semble l'ouvrir à toutes les situations à l'alinéa 2 du même article. On rappellera que le principe de la dépatrimonialisation est de sortir de l'évaluation des droits sociaux de la société, la valeur de la clientèle civile.





En tout état de cause, il sera nécessaire d'être très vigilant sur les décrets car le texte de l'Ordonnance prévoit que : « *A défaut de dispositions prévoyant les modalités de retrait dans les lois et règlements particuliers à chaque profession, les statuts de la société peuvent prévoir les modalités de retrait des associés de la société* ».

Une clause de retrait pourra donc être instaurée dans les sociétés dont les associés le souhaitent. La plus grande précaution sera de mise dans la rédaction de celle-ci, notamment car les clauses de retrait ont été la source d'un nombre important de conflits entre associés. Il sera absolument nécessaire, à notre sens, d'associer à clause un mécanisme de valorisation des droits sociaux.



7. Actions à droit de vote double (article 71)

Dans les sociétés du secteur de la santé, l'Ordonnance prévoit notamment qu'« *aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés anonymes, lorsqu'elles sont détenues par des actionnaires autres que des professionnels exerçant leur activité au sein de la société* ».

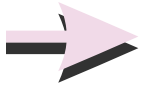
Cette règle préexistait dans la loi du 31 décembre 1990 précitée, mais l'Ordonnance en limite l'application au secteur de la santé. Il sera potentiellement nécessaire de revoir les statuts en ce sens.

8. Intéressement des collaborateurs (article 72)

L'Ordonnance prévoit que les parts sociales ou actions des sociétés peuvent faire l'objet d'un contrat de bail, au seul profit de professionnels salariés (pour autant qu'ils soient en mesure d'avoir la qualité de PE) ou collaborateurs libéraux, qui deviennent associés, à l'exception des sociétés exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de PE dont la profession constitue l'objet social de la société.

La clause statutaire ne devra pas nécessairement être modifiée, mais le régime est plus précis que sous l'empire de la loi du 31 décembre 1990 puisqu'il est clair que le collaborateur qui bénéficie de la mesure, deviendra associé.

7/ COMMENT MODIFIER LES STATUTS DE VOS SEL



A compter des décrets à intervenir concernant la détention du capital et des droits de vote, les associés devront voter les résolutions nécessaires pour mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions de l'Ordonnance.

Il s'agit généralement d'une décision de l'assemblée générale, mais elle peut également résulter d'une simple décision unanime des associés si les statuts le permettent.

8/ DELAI POUR MODIFIER LES STATUTS DE VOS SEL

Régularisation et mise en conformité (articles 53 et 55)

On rappellera que l'Ordonnance prévoit un délai de régularisation d'un an pour mettre les statuts en conformité. Un second délai de deux ans est prévu dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance viendrait à ne plus être remplie.



A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Nous accompagnons les professionnels libéraux à structurer, sur le plan juridique et fiscal, leur exercice pour construire des entreprises innovantes, rentables et pérennes.

Contactez-nous !

hello@chemouli.com
01 42 93 59 08
19 Rue Juge, 75015 Paris



CHEMOULI
PROFESSIONS LIBÉRALES